



JUNGLINSTER

Point de l'ordre du jour :

N° 01

**Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster**

Séance du 16 octobre 2020

**Présents: Reitz, bourgmestre, Ries et Hetto-Gaasch, échevins
Versall, secrétaire**

Absent: néant

Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Junglinster

Le Collège des Bourgmestre et échevins,

Vu la demande du 13 octobre 2020 sollicitant une interdiction de stationnement devant l'immeuble sis à Junglinster, rue de la Gare, 6 ;
Considérant que cette mesure s'impose afin d'être en mesure de garer la(les) camionnette(s) servant aux travaux de déménagement devant l'immeuble désigné ci-avant ;

Attendu que les travaux auront lieu le mardi 20 octobre 2020 jusqu'au 21 octobre 2020 prochain pendant toute la journée ;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster comme suit :

Art. 1^{er} : Du mardi 20 octobre 2020 de 08.00 jusqu'au mercredi le 21 octobre 2020 à 17 :00, le stationnement sera interdit dans la rue de la Gare devant l'immeuble sis au numéro 6 devant la résidence Tilia sur une longueur de 6 m. Cette disposition est indiquée par des panneaux de signalisation C, 18, complété par un panneau additionnel renseignant sur la durée.

Art. 2 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 16 octobre 2020.

le Bourgmestre

le secrétaire